

**Avant-projet de décret relatif aux sociétés régionales de développement économique et
aux sociétés spécialisées**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. La NewCO

Section 1^{ère}. Création et missions

Article. 1^{er}. Il est créé, sous la dénomination NewCO, ci-après « la Société », une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme.

La Société est une société régionale d'investissement au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, la Société est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

Dans l'ensemble de ses interventions, la Société veille, par application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale, à dégager une rentabilité globale.

Art. 2. Le siège social de la Société est situé en Région wallonne.

Art. 3. La Société a pour objet de soutenir la création, la croissance et la pérennité des entreprises en Région wallonne dans une perspective de développement de l'emploi en Région wallonne, de valeur ajoutée et de durabilité.

Art. 4. § 1^{er}. Afin de contribuer à la réalisation de son objet social, la Société remplit les missions suivantes :

1° prendre des participations dans le capital social ou les capitaux propres ou prendre des intérêts ;

2° apporter, moyennant rémunération, un soutien financier aux entreprises sous la forme d'un prêt, subordonné ou non, ou d'autres formes d'avances de ce type ;

3° accorder, moyennant commission, une garantie, le cas échéant partielle et/ou supplétive sur le remboursement en capital et intérêts de prêts ou crédits consentis par :

- a) des établissements de crédit et des établissements financiers agréés par la Banque nationale de Belgique ou toute autre autorité de supervision prudentielle étrangère ;
- b) des sociétés spécialisées dans le financement des opérations de création et de développement des entreprises ;

4° accorder une garantie au bénéfice de contrepartie dans le cadre d'opérations nationales ou internationales de financement, d'investissement et de financement de projet ;

5° offrir des services d'appui et d'accompagnement au développement économique et technologique de la Région wallonne. Pour ce faire, notamment, elle structure, pilote et évalue un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible afin de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation ;

6° développer des projets de politique industrielle, en ce compris ce qui concerne la relocalisation industrielle ou économique, mais également la reconversion des sites industriels ;

7° dans le but de mener au mieux ces missions, mettre en place une politique d'anticipation et de veille stratégique, afin notamment d'éclairer les secteurs émergents à haut potentiel pour les investissements de la Société, de détecter les chaînes de valeur à compléter dans le cadre de la mission visée au 5°, et d'anticiper les difficultés d'entreprises participées liés à certains modèles économiques déclinants.

§ 2. Un décret ou un arrêté du Gouvernement peut confier à la Société des missions qui lui sont déléguées en rapport avec son objet social.

La Région procure à la Société les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des missions déléguées qui lui sont confiées et à la couverture des charges qui en découlent pour elle.

Les opérations exécutées par la Société en application de ces missions sont présentées de manière distincte dans ses comptes.

La Société peut créer des filiales spécialisées visées à l'article 6 afin d'exercer les missions déléguées qui lui sont confiées.

Section 2. Moyens d'action

Art. 5. § 1^{er}. Pour accomplir ses missions, la Société peut:

1° faire partie de toute association, tout groupe ou syndicat, ou y prendre des intérêts ;

2° acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de fusion, de cession, de souscription d'actions lors d'une constitution de société ou d'une augmentation de capital social ou de capitaux propres ou par tous autres moyens ;

3° souscrire ou émettre des emprunts, obligataires ou non, convertibles ou non, subordonnés ou non, ou octroyer des prêts ;

4° prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles telles que le gage sur fonds de commerce ;

5° procéder à l'acquisition de tout bien immobilier et de tout effet, titre, instrument financier ou bien mobilier dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;

6° d'une manière générale, faire toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

§ 2. Lorsqu'elle octroie un prêt, la Société conclut une convention qui prévoit les modalités de ce prêt.

Lorsque la Société prend des participations dans le capital social ou les capitaux propres d'une société, elle conclut dans la mesure du possible une convention d'actionnaires qui prévoit à tout le moins les modalités relatives à la gouvernance de la société concernée, au transfert d'actions et à la sortie éventuelle de la Société.

§ 3. La Société peut recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet social.

Art. 6. §1^{er}. La Société, après accord du Gouvernement, peut créer des filiales spécialisées dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres.

La Région est autorisée à détenir directement des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres des filiales spécialisées.

Les filiales spécialisées ont pour mission de réaliser l'objet social défini par leurs statuts.

§ 2. Leur objet social peut comprendre les missions qui leur sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique économique de la Région.

Les filiales spécialisées exécutent strictement et fidèlement les missions déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement, conformément aux modalités définies par le Gouvernement. La Région procure aux filiales spécialisées les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Les opérations effectuées par les filiales spécialisées dans le cadre de ces missions sont présentées de façon distincte dans leurs comptes.

§ 3. L'article 5 est applicable aux filiales spécialisées.

Section 3. Financement

Art. 7. La Société finance elle-même ses missions, par son patrimoine, ainsi que les produits de ses activités, sans préjudice de l'article 4, § 2.

Pour financer les missions visées à l'article 4, § 1^{er}, la Société peut avoir recours à l'emprunt et mobiliser les programmes et les sources européennes et internationales complémentaires de financement et d'expertise de nature à soutenir la création, la croissance et la pérennité des entreprises en Région wallonne.

Art. 8. La Société et les filiales spécialisées peuvent contracter ou émettre, dans le public ou non, des emprunts obligataires ou non, convertibles ou non, subordonnés ou non. Le Gouvernement peut accorder la garantie de la Région à ces emprunts aux conditions et pour les montants qu'il détermine.

Les émissions d'emprunts obligataires dans le public sont soumises à l'autorisation du Gouvernement qui en approuve les conditions.

L'encours maximum des engagements de la Société et de ses filiales spécialisées qui sont garantis par la Région en application des alinéas 1^{er} et 2 est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant peut être adapté par arrêté du Gouvernement.

Les décaissements réalisés par la Région en vertu de sa garantie lui sont remboursés en principal, majorés des intérêts au même taux que celui des emprunts garantis.

Les remboursements dus par la Société et ses filiales spécialisées sont faits par voie de prélèvements sur le bénéfice de l'exercice suivant et, s'il échet, des exercices ultérieurs.

La Société et les filiales spécialisées peuvent accorder des prêts.

Section 4. Fonctionnement

Sous-section 1^{ère}. Actionnariat, capital et statut

Art. 9. Les titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres de la Société et de ses filiales spécialisées sont nominatifs.

Art. 10. La Région détient au moins nonante-huit pour cent et demi des titres représentatifs du capital de la Société.

Art. 11. Les statuts de la Société et de ses filiales spécialisées, ainsi que toutes modifications à ces statuts, sont soumis à l'approbation du Gouvernement et entrent en vigueur après cette approbation.

Après approbation du Gouvernement, les modifications de statuts sont envoyées au Parlement pour information.

Sous-section 2. Dissolution

Art. 12. La dissolution avec liquidation de la Société est prononcée uniquement par un décret qui règle le mode et les conditions de la liquidation.

Sous-section 3. Organes

Art. 13. Les pouvoirs, la composition et le fonctionnement des organes de la Société sont réglés par ses statuts.

Art. 14. § 1^{er}. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum huit et maximum douze membres.

§2. Les personnes qui exercent une fonction rendue incompatible par les statuts de la société concernée, ainsi que par toute loi, décret ou arrêté ne peuvent remplir la fonction d'administrateur de la Société et de ses filiales spécialisées.

Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Par exception, le mandat des premiers administrateurs de la Société, nommés lors de sa constitution, est d'une durée de six ans.

§ 3. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, sur avis conforme du Gouvernement, un président et un vice-président.

En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

§ 4. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus conformément au Code des Sociétés et des associations et par les statuts, le conseil d'administration communique chaque année au Gouvernement, dans le courant de l'année suivant la fin de l'exercice, un rapport sur l'activité de la Société, qui comporte à tout le moins une analyse sectorielle des activités et le suivi de la politique ESG de la Société. Cette politique inclut, pour les dossiers d'investissement analysés par la Société, des critères non financiers dans une grille d'analyse des dossiers d'investissement, à côté de l'analyse financière stricto sensu.

Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Parlement dans un délai qui ne dépasse pas un mois à partir de la réception du rapport.

§ 5. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus et établit les modalités de cette délégation conformément aux conditions arrêtées par les statuts.

Art. 15. § 1^{er}. Il est institué au sein de la Société un comité de direction.

Le comité de direction se compose de cinq à six membres, nommés par le conseil d'administration hors son sein.

§ 2. Le comité de direction remplit les missions suivantes :

1° assurer la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par les statuts et par le conseil d'administration ;

2° assurer la gestion journalière de la Société.

§ 3. Le comité de direction peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus et établit les modalités de cette délégation conformément aux conditions arrêtées par les statuts.

§ 4. Sauf en cas de conflit d'intérêt dans leur chef, les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

§ 5. Les membres du comité de direction exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de travail.

Art. 16. § 1^{er}. Un comité d'orientation est institué auprès du conseil d'administration de la Société.

Il émet un avis sur tout projet de la Société ayant des implications en termes de politique de l'emploi tel que les projets de création de filiales spécialisées et de prise de participation. Il peut également émettre d'initiative un avis sur toute matière qui concerne la politique générale de la Société et, particulièrement, en vue de favoriser la création d'emplois.

Il est composé des membres du comité de direction de la Société et des représentants des organisations syndicales représentées au bureau du conseil économique, social et environnemental de la Région.

§ 2. Le conseil d'administration peut instituer un ou plusieurs comités d'investissement, de crédit et de garantie.

Sous-section 4. Contrôles

Art. 17. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la Société et de ses filiales spécialisées, est effectué par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale de la société concernée conformément au Code des sociétés et associations.

Art. 18. Chaque année, la Société et les filiales spécialisées remettent au Gouvernement un rapport sur les opérations réalisées, selon la temporalité fixée par les statuts.

Le Gouvernement peut en outre interroger la Société et les filiales spécialisées à tout moment sur leurs missions et leurs stratégies.

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport à cet égard, au plus tard un mois après avoir reçu le rapport visé à l'alinéa 1^{er}.

Sous-section 5. Personnel

Art. 19. Le lien entre la Société et les filiales spécialisées, d'une part, et les membres de leur personnel, d'autre part, est de nature contractuelle.

Sous-section 6. Dispositions diverses

Art. 20. La direction territorialement compétente du comité d'acquisition de la Région wallonne a qualité pour conférer l'authenticité à tout acte relatif à l'organisation ainsi qu'à l'administration interne de la Société et de ses filiales spécialisées.

Art. 21. Pendant toute la période durant laquelle la Région, la Société et ses filiales spécialisées détiennent une participation de vingt-cinq pour cent ou plus dans une société, elles peuvent à tout moment exiger tout renseignement de cette société. Elles prennent connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures de cette société.

Art. 22. Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi ou par décret, et hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de direction, les membres d'un comité de crédit, les membres du comité d'orientation, les commissaires, les commissaires du Gouvernement, ainsi que le personnel de la Société ou de ses filiales spécialisées ne divulguent pas des renseignements ou de faits confidentiels dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux communications indispensables à l'accomplissement de ses missions par la Société et ses filiales spécialisées avec le Gouvernement wallon.

Art. 23. § 1^{er}. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui :

1° refusent de donner les renseignements visés à l'article 21 ;

2° ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets ;

3° ceux qui ne respectent pas sciemment les engagements contractés à l'égard de la Société ou des filiales spécialisées.

§ 2. Toute infraction à l'article 22 est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 300 à 1.000 euros.

§ 3. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées aux paragraphes 1 et 2.

Chapitre 2. Sociétés spécialisées

Art. 24. § 1^{er}. En vue de favoriser le développement économique de la Région et d'organiser les synergies nécessaires, le Gouvernement peut créer, seul ou avec d'autres personnes de droit public ou privé, des sociétés spécialisées dont la Région détient la majorité des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres. La création d'une société spécialisée fait l'objet d'une information du Parlement de la part du Gouvernement, dans un délai de un mois suivant la décision du Gouvernement.

La Région peut également détenir des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres des sociétés spécialisées, dans le cadre d'une mission déléguée à une société spécialisée.

L'objet social des sociétés spécialisées est de réaliser les missions qui leur sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement, aux conditions qu'il détermine, ainsi que des missions pour compte propre telles que définies dans leurs statuts.

§ 2. Les sociétés spécialisées sont des sociétés d'intérêt public constituées sous la forme de sociétés visées par le Code des sociétés et des associations. Pour tout ce qui n'est pas réglé par ou en vertu d'un décret, ces sociétés sont soumises aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

§ 3. La Société publique d'Aide à la qualité de l'environnement est une société spécialisée.

§ 4. Les sociétés spécialisées exécutent strictement et fidèlement les missions déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement, conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

§ 5. La Région procure aux sociétés spécialisées les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Les opérations effectuées par les sociétés spécialisées dans le cadre de ces missions sont présentées de façon distincte dans leurs comptes.

§ 6. Dans les limites de leurs objets et de leurs missions, les sociétés spécialisées peuvent:

1° faire partie de toute association, tout groupe ou syndicat, ou y prendre des intérêts ;

2° acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de fusion, de cession, de souscription d'actions lors d'une constitution de société ou d'une augmentation de capital social ou de capitaux propres ou par tous autres moyens ;

3° souscrire ou émettre, dans le public ou non, des emprunts, obligataires ou non, convertibles ou non, subordonnés ou non, ou octroyer des prêts ;

4° prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles, telles que le gage sur fonds de commerce ;

5° procéder à l'acquisition de tout bien immobilier et de tout effet mobilier dans le cadre de la gestion de leur trésorerie ;

6° d'une manière générale, faire toute opération qui se rapporte directement ou indirectement à leurs missions ou de nature à en favoriser la réalisation.

§ 7. Les sociétés spécialisées peuvent recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de leur objet.

§ 8. Lorsqu'une société spécialisée octroie un prêt, elle conclut une convention qui prévoit les modalités de ce prêt.

Lorsqu'une société spécialisée prend des participations dans le capital social ou les capitaux propres d'une société, elle conclut, dans la mesure du possible, une convention d'actionnaires qui prévoit à tout le moins les modalités relatives à la gouvernance de la société concernée, au transfert d'actions et à la sortie éventuelle de la société spécialisée.

§ 9. Le Gouvernement peut, aux conditions et pour les montants qu'il détermine, accorder la garantie de la Région aux emprunts souscrits ou émis par les sociétés spécialisées.

Les émissions d'emprunts obligataires dans le public sont soumises à l'autorisation du Gouvernement qui en approuve les conditions.

Les décaissements réalisés par la Région en vertu de sa garantie lui sont remboursés en principal, majorés des intérêts au même taux que celui des emprunts garantis. Les remboursements dus par les sociétés spécialisées sont faits par voie de prélèvements sur le bénéfice de l'exercice suivant et, s'il échet, des exercices ultérieurs.

§ 10. Les titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres des sociétés spécialisées sont nominatifs.

§ 11. Les statuts des sociétés spécialisées, ainsi que toutes modifications à ces statuts sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Après approbation du Gouvernement, ces modifications de statuts sont envoyées au Parlement pour information dans le mois de ladite approbation.

§ 12. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels des sociétés spécialisées, est effectué par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et associations.

§ 13. La dissolution avec liquidation des sociétés spécialisées est prononcée uniquement par un décret qui règle le mode et les conditions de la liquidation

§ 14. Un comité d'orientation peut être institué auprès de chaque société spécialisée.

Il émet un avis sur tout projet de la société spécialisée ayant des implications en termes de politique de l'emploi, tel que les projets de création de filiales et de prise de participation. Il peut également émettre d'initiative un avis sur toute matière qui concerne la politique générale de la société spécialisée et, particulièrement, en vue de favoriser la création d'emplois.

Il est composé des membres du comité de direction de la société spécialisée concernée et des représentants des organisations syndicales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de la Région.

Lorsqu'il s'agit d'envisager le développement de nouvelles filiales, ce Comité s'ouvre à une concertation la plus large possible avec les représentants du secteur concerné.

§ 15. Chaque année, les sociétés spécialisées remettent au Gouvernement un rapport sur les opérations réalisées, selon la temporalité fixée par les statuts.

Le Gouvernement peut en outre interroger les sociétés spécialisées à tout moment sur leurs missions et leurs stratégies.

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport à cet égard au plus tard un mois après avoir reçu le rapport visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 16. Pendant toute la période durant laquelle les sociétés spécialisées détiennent une participation de vingt-cinq pour cent ou plus dans une société, elles peuvent à tout moment exiger tout renseignement de cette société. Elles prennent connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures de cette société.

§ 17. La direction territorialement compétente du comité d'acquisition de la Région wallonne a qualité pour conférer l'authenticité à tout acte relatif à l'organisation ainsi qu'à l'administration interne des sociétés spécialisées

§ 18. Le lien entre les sociétés spécialisées, d'une part, et les membres de leur personnel, d'autre part, est de nature contractuelle.

§ 19. Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi ou par décret et hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres du conseil d'administration, les commissaires, les commissaires du Gouvernement, les membres du Comité d'orientation ainsi que le personnel des sociétés spécialisées ne divulguent pas des renseignements ou des faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux communications indispensables à l'accomplissement de ses missions par les sociétés spécialisées avec le Gouvernement wallon.

§ 20. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui :

1° contreviennent aux dispositions du paragraphe 16 ;

2° refusent de donner les renseignements qu'ils sont tenus de fournir visés au paragraphe 16 ;

3° donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets ;

4° ceux qui ne respectent pas les engagements contractés à l'égard des sociétés spécialisées.

Toute infraction au paragraphe 19 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende de 300 à 1.000 euros.

Chapitre 3. Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Art. 25. À la date fixée par le Gouvernement :

1° l'ensemble des actifs et passifs, des droits et obligations de la Société Régionale d'Investissement de Wallonne, dénommée ci-après « SRIW », de la Société wallonne de Gestion et de Participation, dénommée ci-après « SOGEPA », et de la Société wallonne de

Financement et de garantie des PME, dénommée ci-après « SOWALFIN », sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subsides, apports publics, propriété intellectuelle et patrimoine informationnel, à la Société NewCo ;

2° l'ensemble des droits et obligations sociales, dont, de manière non exhaustive, le transfert automatique des contrats de travail en cours d'exécution et le maintien des droits et avantages des travailleurs transférés, sont également repris à cette même date ;

Le transfert des droits et obligations prévu à l'alinéa 1^{er} est opposable aux tiers sans autre formalité à cette même date.

Art.26. §1^{er}. Sont abrogés à la date fixée par le Gouvernement :

1° le décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé « SOWALFIN » ;

2° Le décret du 6 mai 1999 portant modification du Chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, ainsi que les articles 21 à 41 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement;

3° le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé A.E.I.

L'abrogation des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} emporte la dissolution des sociétés concernées.

Art. 27. À l'article 2, 20° du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les mots « 22, § 2, de la loi du 2 avril 1962 relative à la société fédérale d'investissement et de participations et les sociétés régionales d'investissement » sont remplacés par les mots « à l'article 24, §3 du décret du ... (date) relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées », à la date fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut adapter la terminologie et les renvois dans les dispositions décrétales en vigueur en fonction des dispositions introduites par le présent décret.

Art. 28. La Région peut constituer et détenir toute société sous la forme de société anonyme de droit public dont elle détient en tout temps, directement ou indirectement, la majorité des titres représentatifs du capital.

Ces sociétés réalisent l'objet social défini par leurs statuts, qui peut comprendre les missions qui leur sont déléguées par décret ou arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique de stimulation économique et technologique.

Sont notamment visées par la présente disposition l'Agence du Numérique et l'Office économique wallon du bois.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par ou en vertu du présent décret ou par leurs statuts, ces sociétés sont soumises aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, sans préjudice des article 25, 26 et 27.

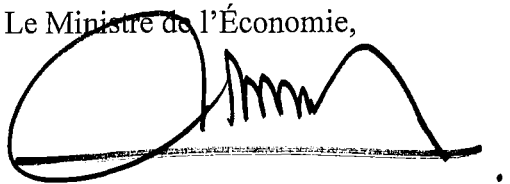
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several vertical strokes followed by a horizontal line on the right.

Willy BORSUS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement, dans sa Déclaration de politique régionale 2019-2024, s'est notamment fixé pour objectifs la poursuite de la rationalisation des structures et des dispositifs de soutien aux entreprises et aux indépendants, la mise en place d'un dispositif de financement unique pour la transition énergétique et l'économie circulaire au sein des outils publics de financement, afin de définir une offre globale et cohérente en matière d'accompagnement et de financement, mais également le développement d'une cellule d'anticipation, de veille et d'intelligence économique visant à anticiper et à détecter les besoins futurs de l'économie wallonne, ainsi qu'à identifier les opportunités et les menaces.

Par ailleurs, les précédents Gouvernements ont entrepris une réforme du paysage des outils économiques et financiers wallons, laquelle s'est notamment concrétisée par le transfert de la majeure partie des activités de sensibilisation et d'accompagnement précédemment menées par l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (A.E.I) à la SOWALFIN, le mandat donné à la SOWALFIN de réformer le paysage de la sensibilisation et de l'accompagnement, le rapprochement SOGEPA-SPAQUE, la suppression de certaines filiales de la SRIW (WESPAVIA, FIWAPAC), la réforme du financement des Investis (suppression du système d'abandon de créances, etc), etc.

Une filiale commune à la SRIW, à la SOGEPA et à la SOWALFIN, dénommée Synergies Wallonie, a également été créée notamment dans l'objectif de regrouper les différents outils économiques wallons en un seul site, ce qui est devenu une réalité avec la mise en commun de services support (accueil, IT, facility manager, etc.).

Le projet entend intensifier les travaux de réforme et de restructuration initiés précédemment en fusionnant les trois outils économiques et financiers que sont la SOGEPA, la SOWALFIN et la SRIW.

En effet, cette fusion constitue une source d'opportunité unique pour augmenter et améliorer l'impact des interventions de la Région pour les entreprises et les indépendants.

La réforme telle que proposée entend répondre à cet objectif en apportant les résultats suivants.

La fusion des trois outils économiques représente une opportunité de simplifier l'accès aux supports fournis par la Région wallonne aux entreprises et indépendants wallons. De fait, l'harmonisation des canaux d'entrée facilite la prise de contact et les relations avec les différentes parties prenantes, dont les premières concernées sont les entreprises, dès lors, dirigées vers un seul et unique interlocuteur.

Grâce à une gestion personnalisée des dossiers, l'outil accroît son potentiel d'identification des besoins non exprimés, ou reconnus par les entreprises du portefeuille et peut ainsi remplir un rôle de conseiller avisé.

L'outil peut répondre à l'évolution de ces besoins au travers de son offre de services diversifiée, adaptée, intégrée et évolutive, intégrant des services d'accompagnement et de

financement qui répondent à des besoins spécifiques tels que la croissance de l'entreprise, la transition énergétique, l'économie circulaire, l'innovation technologique, l'internationalisation, le retournement ou la transmission. L'outil permet ainsi aux entreprises et indépendants de relever les défis d'aujourd'hui et de demain, de saisir de nouvelles opportunités et de maximiser leur performance.

L'outil intégrera les entreprises au sein d'écosystèmes, autour de thématiques liées aux enjeux actuels. Cela favorisera notamment la mise à disposition des expertises et compétences adéquates.

L'alignement stratégique des trois organisations au travers d'une vision, de missions partagées, d'objectifs communs, de valeurs partagées se traduira par une lisibilité facilitée de l'offre des outils, entre autres, grâce à :

- Une structure unique ;
- Une offre de services unique, dont les informations seront centralisées ;
-
- Des points de contact et des canaux d'entrée harmonisés et clairement identifiés ;
- Une prise en charge individuelle gérée par un Account Manager sauf pour les dossiers faisant l'objet d'une automaticité. (cf. ci-dessus) ;
- Une notoriété accrue

L'outil fusionné aura pour ambition de maximiser sa force de frappe, notamment en mobilisant les moyens à disposition des outils actuels et en capitalisant sur la mutualisation des ressources tout en tenant compte de la spécificité de certains types de ressources (par exemple missions déléguées). Sa structure unique lui donnera une présence et une notoriété plus importantes, favorisant l'effet levier dans sa capacité de financement.

Cela se reflètera en une meilleure aptitude à attirer les investissements institutionnels (ex : fonds européens) et privés, tant en aval qu'en amont.

L'outil fusionné opérera sur la base de ses ressources propres et mènera l'ensemble de ses activités à destination des entreprises avec un objectif de rentabilité globale et d'un impact sociétal accru. L'impératif de rentabilité globale vaut néanmoins sans préjudice de la possibilité pour l'outil fusionné de se voir confier (directement ou via des filiales spécialisées) des missions déléguées ou d'autres types d'activités spécifiques financées par d'autres sources de financement.

L'évolution constante et la volatilité de l'environnement des entreprises wallonnes requièrent la mise en place d'un outil capable d'anticiper les nouveaux besoins et d'adapter rapidement sa réponse. La mise en place d'une cellule de veille stratégique renforcée comme capteur de l'évolution de l'environnement et des besoins des entrepreneurs wallons et déclencheur d'une offre de services répond à ces objectifs.

À cet effet, il est proposé que la cellule de veille constitue un centre d'excellence dans l'analyse des tendances économiques actuelles mais également en ce qui concerne la prospective, pour orienter et aligner au mieux la politique économique, d'accompagnement et de financement de la Région, de même que la stratégie des entreprises aux besoins évolutifs

du marché des chaînes de valeur étudiées par la cellule de veille.

Par ailleurs, en assurant une veille permanente du tissu wallon, la cellule devra permettre de détecter suffisamment tôt les entreprises « à risque » nécessitant un accompagnement spécifique pour intervenir davantage en amont.

Cette cellule de veille permettra de contribuer à la définition et la coordination de l'offre de services à destination des entreprises de manière optimale et informée.

La proposition met en évidence 6 accents innovants de la Réforme :

1. La mise en place d'une véritable politique d'anticipation et de veille stratégique qui s'appuiera sur la « cellule d'anticipation et de veille stratégique » au service des entreprises et du Gouvernement wallon, qui permettra de :
 - Conseiller sur les orientations stratégiques à prendre en matière de politique économique, sur la base d'études et de recherches macroéconomiques ;
 - Mettre en place une veille continue pour identifier les bonnes pratiques et les innovations à l'étranger en matière de financement et d'accompagnement des entreprises ;
 - Compléter les chaînes de valeur (notamment par le lancement d'appels à projet) ;
 - Identifier les faiblesses et les risques mais aussi les opportunités que présentent certaines entreprises en difficulté ;
 - Anticiper les défis pour les entreprises, économiques, sociaux et environnementaux et informer l'ensemble des business units afin d'adapter le cas échéant leurs services.
2. Le soutien de la politique d'investissement dans la transition énergétique climatique et environnementale. La Wallonie s'inscrit dans l'évolution vers une société bas carbone. Elle vise ainsi la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030. Il s'agit donc de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour accroître la résilience de la Wallonie et en faire un domaine d'innovation stratégique, au service des enjeux d'aujourd'hui et de demain.
3. Le soutien à la politique d'investissement dans la transition numérique. La Wallonie entend accompagner les entreprises dans leur transformation intelligente, continuer d'appuyer les secteurs stratégiques wallons dans leur transformation, accélérer la sensibilisation des entreprises au numérique, à ses opportunités et à ses risques, et développer les outils les mieux adaptés à la diffusion de ces messages. Il s'agit également de prévoir un régime d'accompagnement qui s'adapte à chaque étape du cycle de développement de l'entreprise et qui prenne en compte la rapidité des évolutions numériques.
4. Le déploiement d'appels à projet industriels, avec la guidance de la veille stratégique, pour :
 - Permettre une politique industrielle centrée sur les chaînes de valeur stratégiques ;

- Opérer l'implantation de projets de relocalisation industrielle/manufacturière (industrie ou PME) ;
- Renforcer le maillage régional et international des chaînes de valeur, au sein et entre filières fortes ;
- Accompagner la transition de l'industrie, tout en tenant compte des défis sociaux, économiques et environnementaux.

5. Le soutien au Plan de Relance de la Wallonie en veillant à ce que les entreprises wallonnes en saisissent toutes les opportunités, en particulier en ce qui concerne les programmes d'investissement.

6. L'outil facilitera l'accès au financement des PME et soutiendra également les entrepreneurs, artisans et commerçants, dans la mesure où leur projet répond aux objectifs de la réforme et contribue au renforcement des objectifs précités. Pour ce faire, il contribuera notamment à la redynamisation des centralités, confrontées à la désertion des surfaces commerciales, au travers de la mise en œuvre du volet « transmission » du Plan Horizon Proximité.

Enfin, le Plan de relance identifie des projets clés pour la Wallonie, pour lesquels les outils économiques apparaissent comme les parties prenantes clés de leur réalisation, la réforme des 3 outils agira ainsi comme un amplificateur du développement économique en supportant entre autres des mesures structurantes du Plan de relance de la Wallonie :

- Accélérer la croissance des entreprises ;
- Développer l'emploi ;
- Intensifier la numérisation ;
- Favoriser l'économie circulaire ;
- Soutenir l'innovation ;
- Développer une stratégie bas-carbone ;
- Encourager la politique industrielle ;
- Investir dans les territoires locaux ;
- Assurer la soutenabilité environnementale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La forme juridique choisie pour la Société est celle d'une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme. Cette forme juridique correspond à celle de la Société régionale d'investissement de Wallonie (une des trois entités préexistantes à fusionner, actuellement visée par l'article 22 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie). La Société relève de la notion de « société régionale d'investissement » au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

Bien qu'elle soit investie d'une mission de développement économique, la nécessité pour la Société d'évoluer dans un environnement concurrentiel et de tendre à un maximum d'efficacité, d'autonomie et de souplesse dans l'exercice de ses missions plaident pour l'application par défaut des règles applicables aux sociétés. Dans toute la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent projet de décret, la société est régie par les règles ordinairement et généralement applicables aux sociétés anonymes, et en particulier le Code des Sociétés et des Associations.

L'alinéa 3 impose les principes de « bonne gestion industrielle, financière et commerciale », en lien avec l'objectif de rentabilité globale. La nature et la diversité des missions confiées à la Société l'amèneront notamment à intervenir dans des projets prometteurs pour l'emploi ou des projets nécessitant l'injection de capital à risque. La Société n'est pas tenue de rechercher, à tout prix, une rentabilité maximale dans chacune de ses interventions (ce qui l'empêcherait de jouer le rôle qui lui est dévolu, en limitant son intervention à des opérations dénuées de tout risque). Si la mise à disposition des deniers publics et son statut de société anonyme militent pour assurer la rentabilité de la Société, la rentabilité dont il s'agit est une rentabilité globale et normale qui doit notamment ressortir des comptes annuels. La rentabilité doit ainsi être recherchée sur l'ensemble des actions et non sur chaque action. La Société dans le cadre de sa mission de développement économique de la Région, se doit en effet de prendre des initiatives à risque pour développer de nouveaux créneaux tout en menant des projets plus rentables à court terme afin d'obtenir un portefeuille équilibré.

Ces principes et ces objectifs valent également sans préjudice du plein respect par la Société, pour chaque intervention, des règles applicables en matière d'aides d'État.

Article 2

Cette disposition ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article 3

L'objet de la Société, en lien avec le développement économique de la Région, est de mettre en œuvre une offre de services à destination des entreprises.

La notion d' «entreprise » doit être entendue au sens de l'article I.1, 1° du Code de droit économique. Cette définition inclut de manière large (conformément à l'alinéa 1er de cette disposition, et sans préjudice des exceptions d'interprétation stricte portées par l'alinéa 2), toute personne physique exerçant son activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale (en compris les associations sans but lucratif, les fondations, les intercommunales ou encore les associations visées par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales) et toute autre organisation sans personnalité juridique ».

L'offre doit couvrir tous les types d'entreprises (indépendamment de leur taille) et un ensemble de prestations susceptibles de répondre à leurs besoins en fonction de leur maturité et des situations particulières auxquelles elles sont susceptibles d'être confrontées.

Le soutien à la création d'entreprises inclut notamment diverses interventions financières sous forme de prêts, le cas échéant en partenariat avec des banques et des Invests, ainsi que des garanties, des mesures d'accompagnement et la sensibilisation à l'entrepreneuriat sous ses différents aspects.

Il inclut par ailleurs le travail d'identification de secteurs d'avenir réalisés par la Cellule d'anticipation et de veille stratégique, qui permet de repérer les secteurs en émergence pour créer de nouvelles opportunités de développement.

Le soutien à la croissance inclut notamment un suivi financier particulier, lui aussi par le truchement de prêts sous diverses formes ainsi que de garanties auxquels peuvent s'adjoindre les participations en capital dont question ci-après. Des mesures d'accompagnement spécifiques à la phase de croissance sont également mises en place.

Il s'agira également de financer et accompagner le développement et la croissance des entreprises sociales, des ASBL économiques et des coopératives en Wallonie et ce à tous les stades de développement.

Le soutien à la pérennité couvre notamment l'anticipation des situations de retournements, la détection des secteurs en mutation, le diagnostic de la santé des entreprises et des difficultés rencontrées, l'accompagnement économique et stratégique, le renforcement du management et de la gouvernance, apport de solutions de financements (en capital, prêts ou garanties), la proposition de solutions d'interim management, les aides au sauvetage et à la restructuration mais également l'accompagnement financier de l'entreprise, le cas échéant en partenariat avec les banques et Invests wallons, ciblé sur le maintien de la solidité économique de ces entreprises et leur position concurrentielle. Des mesures d'accompagnement spécifiques à cette dernière phase sont également mises en place et s'appliquent le cas échéant en sus des mesures de type financier. Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont intégrées dans les actions d'accompagnement de l'outil, dans le but de proposer des trajets d'amélioration des entreprises.

Enfin, il s'agira aussi de développer le pôle « investissement santé » en participant au financement des infrastructures (corporelles et informatiques) qui contribueront à doter les établissements de soins et autres acteurs de la santé (MR, MRS, résidences services,...) d'immeubles et équipements à la pointe en faveur d'une meilleure prise en charge des patients et résidents, en proposant des solutions financières adaptées

L'objet recouvre tant le soutien aux entreprises établies en Wallonie que le soutien à l'implantation d'entreprises en Wallonie et le soutien aux activités hors de Wallonie d'entreprises établies sur le territoire régional.

L'objet de la Société s'exerce dans une perspective de développement de l'emploi en Wallonie, de valeur ajoutée et de durabilité. A cette fin, l'outil se dotera d'une politique de durabilité Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) et intégrera des critères non financiers dans sa grille d'analyse des dossiers d'investissement, à côté de l'analyse financière *stricto sensu*. Certains investissements faisant l'objet d'une analyse financière, feront l'objet d'un screening DNSH (*Do not significantly harm*) et seront analysés à l'aune des garanties minimales énoncées par le règlement UE 2020/852 (« Taxonomie »).

Article 4

L'article 4, §1^{er}, identifie les missions propres de la Société, telles que définies par le présent projet de décret.

Le développement économique de la Région, objectif assigné à la Société, suppose que ses missions soient décrites d'une façon suffisamment souple pour lui réserver une marge d'action aussi large que possible.

La prise de participation ou d'intérêt (1^o) recouvre notamment la participation à une augmentation de capital, en vue de financer des investissements, à tous les stades de développement de l'entreprise, en ce compris notamment la création, l'innovation, l'éco-transition, l'économie circulaire, la croissance organique ou externe, l'internationalisation, et la transmission. Elle peut aussi se concrétiser par un rachat d'action, notamment dans le cadre d'opérations de transmission d'entreprise.

L'apport de soutien financier (2^o) peut notamment couvrir le soutien au financement d'une entreprise, personne morale ou physique, dans le projet concerné, sous diverses formes, visant à financer entre autres les besoins afférents au fonds de roulement, aux investissements divers et ce, à tous les stades de développement de l'entreprise, en ce compris notamment la création, l'innovation, l'éco-transition, l'économie circulaire, la croissance organique ou externe, l'internationalisation, et la transmission. Ce soutien financier sous diverses formes inclut notamment les prêts, convertibles ou non, subordonnés ou non subordonnés, garantis ou non, le cas échéant par des sûretés réelles, assortis de warrants, etc.

L'octroi de garanties pour le remboursement de prêts ou crédits (3^o) peut notamment inclure la garantie partielle et supplétive de divers crédits bancaires (en ce compris des garanties), le cas échéant déjà en cours, et/ou interventions d'Invests wallons ou de sociétés spécialisées dans le financement des entreprises

L'octroi de garanties (4°) porte sur le soutien des entreprises wallonnes dans leur projet en Belgique ou à l'étranger. Cela vise notamment le fait d'octroyer des garanties dans des projets (nationaux ou internationaux), lorsque par exemple il n'y a pas de banque finançant le projet. Cela vise également l'octroi de garantie pour la dépollution d'un bien.

L'offre de service d'appui et d'accompagnement au développement économique et technologique de la Wallonie (5°) porte sur le pilotage et l'évaluation de la qualité des services proposé par un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible. Les livrables réalisés par ces opérateurs doivent respecter des canevas qui figurent dans un référentiel wallon des métiers de l'accompagnement.

Le développement de projets industriels (6°) a pour objectif de favoriser l'émergence d'installations industrielles, et donc de participer au financement d'actifs corporels, qui contribueront à renforcer la création de la valeur ajoutée et d'emplois pérennes en Wallonie.

La mise en place d'une véritable politique d'anticipation et de veille stratégique qui s'appuiera sur la « cellule d'anticipation et de veille stratégique » (7°) au service des entreprises et du Gouvernement wallon, permettra de :

- Conseiller sur les orientations stratégiques à prendre en matière de politique économique, sur base d'études et de recherches macroéconomiques ;
- Mettre en place une veille continue pour identifier les bonnes pratiques et les innovations à l'étranger en matière de financement et d'accompagnement des entreprises ;
- Compléter les chaînes de valeur (notamment par le lancement d'appels à projet) ;
- Identifier les faiblesses et les risques mais aussi les opportunités que présentent certaines entreprises en difficulté ;
- Anticiper les défis pour les entreprises, économiques, sociaux et environnementaux et informer l'ensemble des BU afin d'adapter le cas échéant leurs services.

Les conditions et les modalités d'intervention de la Société dans le cadre de ses missions propres (en particulier concernant les contreparties financières à charge des entreprises) sont déterminées par ses organes.

Les interventions de la Société sont réalisées dans le plein respect des règles en matière d'aides d'État.

L'article 4, §2, prévoit la possibilité de confier à la Société des missions déléguées en lien avec son objet social. Dans pareille hypothèse, la Région procure à la Société tant les ressources financières nécessaires à l'accomplissement délégués que les montants nécessaires à la couverture des coûts associés pour la Société. Outre que les opérations exécutées par la Société en application des missions déléguées doivent en toute hypothèse être présentées de manière distincte dans ses comptes (en vue d'assurer une transparence et un contrôle

adéquats), la Société est autorisée à créer des filiales spécialisées afin d'exercer ses missions déléguées (ou à confier l'exercice desdites missions déléguées à une filiale existante).

Article 5

Cette disposition énumère, de manière non limitative, les opérations et actes que la Société peut réaliser en vue de favoriser la réalisation de son objet social et de ses missions déléguées.

Article 6

Cette disposition prévoit que la Société sera habilitée à créer des « filiales spécialisées ».

Cette notion de « filiale spécialisée » et son régime juridique (en substance) sont repris de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie (dont le présent projet de décret prévoit l'abrogation). Afin de dissiper tout doute à cet égard, les Invests wallons ne sont pas réputés être des « filiales spécialisées », s'agissant d'une notion trouvant son origine dans la loi du 2 avril 1962, et ne sont par conséquent pas visés par le présent Décret. Nonobstant la définition qui y est donnée à cette notion de « filiale spécialisée » à l'alinéa 1^{er} de l'article 6, toute modification actionnariale qui amènerait la Société à détenir, directement ou indirectement, la majorité des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres d'un Invest wallon n'impliquera pas pour ce dernier d'être régi par le présent article, les Invests wallons étant exclus de son champ d'application.

Afin de favoriser la lisibilité du régime décretal (et par contraste avec la loi précitée), les dispositions relatives aux filiales spécialisées sont regroupées dans une disposition unique.

Le paragraphe 1^{er} encadre les modalités de création desdites filiales spécialisées et leurs missions.

Les paragraphes 2, 3 et 4 appliquent aux filiales spécialisées, *mutatis mutandis*, des règles identiques à celles applicables à la Société conformément aux articles [4, §2] et [5].

Article 7

La Société financera ses missions sur la base de ses ressources propres et des fruits de son patrimoine et ses activités, menées avec un objectif de rentabilité globale et d'impact sociétal accru.

Cet impératif vaut néanmoins sans préjudice de la possibilité pour la Société de se voir confier (directement ou par le truchement de filiales spécialisées) des missions déléguées ou d'autres types d'activité spécifiques financées par d'autres sources de financement.

Elle peut mobiliser des fonds européens ou externe, sous forme de subventions ou de montants augmentant sa capacité d'investissement.

Article 8

La Société peut procéder à des émissions d'emprunt, susceptibles d'être couverts par la garantie de la Région.

Cette disposition reprend, moyennant adaptations, des dispositions actuellement en vigueur qui prévoient pareilles possibilités concernant la SRIW (article 30 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement telle que modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie) et la Sowalfin (article 6 du Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises).

Il est prévu que les décaissements que la Région serait obligée de faire en vertu de sa garantie lui seront remboursés en principal et majorés des intérêts, au même taux que celui des emprunts garantis. Ces remboursements seront effectués par voie de prélèvements sur les bénéfices de la Société, en ce compris ses bénéfices reportés.

Il va de soi, par ailleurs, que les décrets ou arrêtés déléguant des missions à la Société ou à ses filiales spécialisées, conformément aux articles [4, §2] et [6, §2] du présent projet de décret, peuvent expressément autoriser celle-ci à contracter des emprunts en bénéficiant de la garantie de la Région, aux conditions qu'ils déterminent.

Articles 9, 10 et 11

Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaire particulier. Elles correspondent à des éléments de continuité au regard du cadre organique des entités préexistantes à fusionner.

Article 12

Cette disposition correspond à un élément de continuité au regard du cadre organique des entités à fusionner.

Le texte ne vise que la dissolution avec liquidation, et ceci pour ne pas exclure d'éventuelles opérations de fusion par absorption.

Article 13

Conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 14 à 16 du présent projet de décret arrêtent les règles essentielles relatives aux pouvoirs, à la composition et au fonctionnement des organes.

Néanmoins, afin de conférer à la Société un maximum d'efficacité, d'autonomie et de souplesse dans l'exercice de ses missions, ces éléments sont réglés par les statuts de la Société (conformément au Code des Sociétés et des Associations), sans préjudice du présent projet de décret et de toute autre règle applicable par ou en vertu d'un décret. Sont notamment pertinents, au jour du dépôt du présent projet, le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Article 14

Le projet de décret prévoit un conseil d'administration composé de minimum 8 membres et maximum 12 membres.

Le paragraphe 2 dispose que les statuts peuvent arrêter des incompatibilités complémentaires à celles découlant de plein droit d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

Le même paragraphe 2 prévoit une disposition transitoire concernant la durée du mandat des membres du conseil d'administration, un mandat de six ans (et non de cinq ans) étant prévu pour les administrateurs nommés lors de la constitution de la Société, de manière à renforcer la continuité et la cohérence de l'administration de la Société au cours de ses premières années d'existence et du processus d'intégration opérationnelles des entités fusionnées.

Le paragraphe 4 a pour objectif que le conseil d'administration informe le Gouvernement notamment sur le suivi de la politique ESG de la Société concernant les dossiers d'investissement analysés par la Société elle-même, selon la politique ESG telle que définie par le conseil d'administration. Cette obligation ne s'impose toutefois que si la Société procède elle-même à l'analyse de l'investissement, et pas si cette analyse est effectuée par un tiers, comme par exemple une institution bancaire ».

Article 15

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 16

Un comité d'orientation est institué, conformément au paragraphe 1^{er}. Cet organe est destiné à assurer la coopération, la liaison et la concertation de la Société avec les partenaires sociaux, en continuité avec le régime organique et le fonctionnement des entités fusionnées. Ses pouvoirs, sa composition et son fonctionnement sont arrêtés par les statuts, conformément à l'article 13.

Conformément au paragraphe 2, le Conseil d'administration est autorisé à créer un ou plusieurs comité(s) d'investissement, de crédit ou de garantie (dont les attributions couvrent tout ou partie de ces éléments). Les pouvoirs, la composition et le fonctionnement de chaque comité sont arrêtés par les statuts, conformément à l'article 13.

Articles 17 et 18

Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Article 19

Cette disposition précise que le lien entre la Société et ses filiales spécialisées, d'une part, et leur personnel, d'autre part, est de nature contractuelle, en continuité avec le régime actuellement applicable dans les trois entités à fusionner et dans leurs filiales.

Article 20

Cette disposition correspond, moyennant adaptation concernant l'identification de l'administration fiscale compétente, à l'article 37 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie.

Article 21

Cette disposition correspond, moyennant adaptation, à des dispositions actuellement applicables à la SRIW (article 35 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie) et à la Sowalfin (article 18 du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises).

Le droit d'exiger des renseignements n'est accordé à la Société et à ses filiales spécialisées, qu'à partir d'un seuil de 25 % de participation, étant donné qu'en deçà de ce seuil, il paraissait excessif de prévoir une telle prérogative qui déroge au droit commun des sociétés.

Article 22

Cette disposition correspond, moyennant adaptation, à des dispositions actuellement applicables à la SRIW (article 36 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie) et à la Sowalfin (article 19 du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises).

L'alinéa 2 est une disposition nouvelle, qui vise à rendre parfaitement clair que l'infraction visée par l'alinéa 1^{er} ne couvre pas les communications indispensables à l'accomplissement de leurs missions entre la Société et ses filiales spécialisées, d'une part, et le Gouvernement wallon d'autre part (au vu notamment de sa qualité d'actionnaire de référence).

Article 23

Cette disposition correspond, moyennant adaptation, à des dispositions actuellement

applicables à la SRIW (article 37 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie) et à la Sowalfin (article 20 du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises).

Article 24

Cette disposition prévoit que le Gouvernement est autorisé à créer des sociétés spécialisées.

Cette notion de « société spécialisée » et son régime juridique (en substance) sont repris de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement modifiée par le Décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'Investissement de Wallonie (dont le présent projet de décret prévoit l'abrogation). Afin de favoriser la lisibilité du régime décretaal (et par contraste avec la loi précitée), les dispositions relatives aux sociétés spécialisées sont regroupées dans une disposition unique. Afin de dissiper tout doute à cet égard, les Invests wallons ne sont pas réputés être des « sociétés spécialisées », s'agissant d'une notion trouvant son origine dans la loi du 2 avril 1962, et ne sont par conséquent pas visés par le présent Décret. Nonobstant la définition qui y est donnée à cette notion de « société spécialisée » à l'alinéa 1^{er} de l'article 24, toute modification actionnariale qui amènerait la Société à détenir, directement ou indirectement, la majorité des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres d'un Invest wallon n'impliquera pas pour ce dernier d'être régi par le présent article, les Invests wallons étant exclus de son champ d'application.

Le paragraphe 2 n'impose plus que les sociétés spécialisées soient constituées sous la forme de société anonyme, dans un objectif de souplesse et afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations.

Le paragraphe 3 identifie la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE) en tant que société spécialisée. Dès lors que la qualité de « société spécialisée » de la SPAQuE découle de l'article 22, § 2, de la loi du 2 avril 1962 relative à la société fédérale d'investissement et de participations et les sociétés régionales d'investissement et que l'abrogation de cette dernière disposition est prévue par le présent projet de décret, il était indispensable de reprendre cette disposition dans le présent projet de décret.

Les paragraphes 4 à 20 reprennent à l'identique ou en substance, pour les sociétés spécialisées, les dispositions reprises par le présent projet de décret concernant la Société. Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaire particulier. Il est renvoyé aux commentaires relatifs aux articles correspondants applicables à la Société.

Articles 25, 26 et 27

Dès l'entrée en vigueur du présent projet de décret (régie par l'article 29 du présent projet), le Gouvernement sera habilité par les articles 25, 26 et 27 à réaliser le transfert des actifs, passifs, droits et obligations des entités à fusionner vers la Société (1^o et 2^o).

Il sera également habilité à fixer la date de dissolution des entités préexistantes, d'abrogation

des dispositions décrétales organiques desdites entités, et à assurer la mise en conformité du cadre légal et réglementaire dans toute la mesure nécessaire.

Article 26

L'Agence du Numérique (ADN) et l'Office économique wallon du bois (OEWD) ont été créés en tant que filiales de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) sur pied de l'article 1^{er}, §4, du Décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé: A.E.I. Compte tenu de l'abrogation de ce dernier décret par l'article 25, 5°, (c) du présent projet de décret, cette disposition, moyennant adaptation, est reprise dans le présent projet de décret.

La disposition a été adaptée pour rendre compte de la circonstance que, suite à la dissolution de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, les actions de ces deux sociétés sont détenues directement par la Région.

Article 27

Les dispositions du présent projet de décret entrent en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Cette dérogation à la règle ordinaire d'entrée en vigueur est nécessaire afin de permettre la création la plus rapide possible de la Société et afin de laisser au Gouvernement et aux organes autant de temps que possible pour réaliser les diligences et les opérations nécessaires à la mise en place de la Société puis au transfert vers celle-ci des actifs, passifs, droits et obligations des entités préexistantes à fusionner (l'ensemble de ces opérations étant appelées à être réalisées pour le 1^{er} janvier 2023).

Cette dérogation apparaît acceptable dès lors que l'entrée en vigueur et la prise d'effet immédiate des dispositions du présent projet de Décret (sans préjudice des articles 25, 26 et 27) n'a pas pour effet d'imposer de nouvelles règles ou de nouvelles obligations à des personnes déterminées (qui devraient en conséquence nécessairement bénéficier du délai ordinaire de 10 jours afin de prendre connaissance desdites obligations).